

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
«Extension du parking des 3 oranges» sur la commune de
Francheville
(département du Rhône)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00738
G 2017-004002**

Décision du 03 octobre 2017
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 29 août 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00738, déposé par « Métropole de Lyon » ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en une extension de 1000 m² de la surface de stationnement au droit du parking des 3 oranges portant sa capacité de 78 places à 122 places au maximum au sein d'une parcelle d'une superficie globale d'environ 3870 m² ;
- qui relève des rubriques n°6a) et 41a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- dans un secteur urbain résidentiel relativement dense, au sein de la parcelle cadastrée BE98, sur la commune de Francheville ;
- en dehors des périmètres de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable des populations, du périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Yzeron ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de 500 m du monument historique « Château de Francheville le Bas » ; que cet enjeu sera traité par ailleurs dans le cadre des procédures prévues au Code du Patrimoine ;

Considérant la faible surface défrichée puis nouvellement imperméabilisée par le projet ;

Considérant que le projet préserve un arbre de haute tige (cèdre du Liban) de valeur écologique et paysagère ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, que le projet propose d'étudier la possibilité d'une infiltration sur place des eaux de ruissellement ;

Considérant que le projet propose de privilégier au maximum le réemploi des terres déblayées et excédentaires à l'issue de la phase travaux ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Extension du parking des 3 oranges** », sur la commune de Francheville, dans le département du Rhône, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00738, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03